



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 février 2013

Pièce n° 1

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Chypre
Réclamation n° 97/2013

**RECLAMATION
(traduction)**

Enregistrée au Secrétariat le 4 février 2013

**Réclamation collective présentée par l'Association pour la
protection des enfants (APPROACH) Ltd
contre Chypre
au titre du Protocole additionnel de 1995
janvier 2013**

Sommaire

Recevabilité

Présentation de la réclamation

Jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux

Conclusions du Comité européen des droits sociaux sur la légalité des châtiments corporels en Chypre

Procédure de rapports relative à l'article 7§10: rapport de Chypre et conclusions du CEDS

Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtiments corporels infligés aux enfants: organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Recommandations adressées à Chypre:

Comité des droits de l'enfant

Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Droit chypriote applicable

Réclamation

Recevabilité

Légitimité de l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd au regard des prescriptions du Protocole additionnel

Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

L'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. est une organisation internationale non gouvernementale constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, enregistrée comme association philanthropique au Royaume-Uni. Elle est dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle est inscrite sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales admises à présenter une réclamation collective.

Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

Aux termes de ses statuts, l'association APPROACH a pour buts et objets de « prévenir la cruauté et la maltraitance envers les enfants et de sensibiliser le public, au Royaume-Uni et à l'étranger, à toutes les questions qui touchent à la protection des enfants et des adolescents contre les châtiments physiques et autres traitements préjudiciables, humiliants et/ou dégradants, tant à l'intérieur qu'en dehors du foyer ». L'association APPROACH assure le secrétariat de la *Global Initiative to End All*

Corporal Punishment of Children / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtimens corporels infligés aux enfants. Elle est donc particulièrement compétente pour ce qui concerne la protection des enfants contre toutes les formes de violence, et plus spécialement les châtimens violents.

Respect de l'article 23(2) du règlement ayant trait au système de réclamations collectives

La réclamation porte la signature de M. Peter Newell, Coordinateur de la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtimens corporels infligés aux enfants, qui a été chargé par les membres du conseil d'administration de l'association APPROACH de la représenter.

Applicabilité à Chypre de la Charte sociale européenne révisée de 1996 et du Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

Chypre a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 27 septembre 2000 et le Protocole additionnel le 6 août 1996.

Applicabilité à Chypre de l'article 7 de la Charte sociale européenne révisée de 1996

Chypre se considère lié par l'article 7§10.

Présentation de la réclamation

En dépit des affirmations du Gouvernement selon lesquelles les châtimens corporels sont totalement et effectivement interdits à Chypre, il semble qu'il existe encore, dans la législation relative aux enfants, un moyen de défense qui rend la situation juridique confuse et donc contraire à la Charte.

La réclamation récapitule la jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux et les conclusions de ce dernier relatives aux rapports soumis par Chypre au titre de l'article 17 ; elle rappelle également de manière synthétique les normes internationales en matière de droits de l'homme et les recommandations adressées à Chypre par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Elle passe en revue la législation chypriote et donne des informations sur la prévalence des châtimens corporels et la façon dont ils sont perçus.

Jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux

Depuis plus de dix ans, le Comité européen des droits sociaux a conclu de façon constante qu'il fallait, pour se conformer à la Charte sociale, interdire et éliminer toute forme de violence envers les enfants, y compris les châtimens corporels et autres punitions ou traitements dégradants.

Dans ses observations générales présentées dans l'Introduction aux Conclusions XVI-2, tome 1 (2001), il est dit que « ... le Comité considère que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer, ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtement ou traitement dégradant infligés à des enfants doit être interdit en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. »

Il s'en explique en ces termes: « Le Comité considère qu'il ne peut être accepté qu'une société qui interdit toute forme de violence physique entre adultes tolère que les adultes infligent des violences physiques aux enfants. »

Les observations générales du Comité concernent à la fois l'article 7§10 et l'article 17. Il y indique avoir choisi de traiter de la « protection des enfants et des adolescents contre les mauvais traitements et les abus » dans le cadre de l'article 17. Amené à clarifier son interprétation de ces dispositions de la Charte, il précise l'avoir fait « à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants. »

Depuis 2001, le Comité européen des droits sociaux a, dans ses conclusions relatives aux rapports soumis par les Etats membres, estimé qu'il y avait violation de la Charte dès lors que les châtements corporels n'étaient pas interdits. Il a confirmé son interprétation des prescriptions de la Charte dans plusieurs décisions relatives à une série de réclamations collectives (n^{os} 17/2003, 18/2003 et 21/2003). Dans deux autres réclamations portant sur la légalité des châtements corporels – les réclamations n^{os} 19/2003 (contre l'Italie) et 20/2003 (contre le Portugal) -, la majorité de ses membres a conclu à l'absence de violation de la Charte en appuyant sur le fait que la Cour suprême avait, dans ces deux pays, déclaré les châtements corporels illicites. Mais, dans sa décision sur le bien-fondé d'une autre réclamation collective visant le Portugal (réclamation n^o 34/2006), le CEDS a précisé son interprétation. Au Portugal, un arrêt ultérieur de la Cour suprême avait conclu à la légalité des châtements corporels. Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a indiqué ce qui suit (extraits).

“B. Appréciation du Comité

18. Le Comité rappelle l'interprétation qu'il a donnée de l'article 17 de la Charte au sujet des châtements corporels à l'encontre des enfants (voir notamment les réclamations collectives OMCT c. Grèce (17/2003), Italie (19/2003), Irlande (18/2003), Portugal (20/2003) et Belgique (21/2003), décisions sur le bien-fondé du 7 décembre 2004).

19. Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

20. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

21. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences prosrites."

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2006

Conclusions pertinentes du Comité européen des droits sociaux concernant les rapports soumis par Chypre au titre de l'article 7§10

Dans ses conclusions adoptées à l'issue de l'examen des rapports soumis par Chypre au titre de l'article 7§10 en 2006 et 2011, le CEDS a réservé sa position, demandant à chaque fois des éclaircissements sur la législation.

Dans le rapport le plus récent de Chypre concernant l'article 7§10 (période 2003 – 2009), il est dit que: « La violence familiale a été érigée en infraction pénale en 1994 aux termes de la loi L.47(I)/1994, remplacée ultérieurement par la loi, telle que modifiée ensuite, relative à la prévention de la violence en milieu familial et à la protection des victimes (L.119(I)/2000). De plus, la loi relative aux enfants a été modifiée en 1999 et en 2002. Ces lois interdisent expressément les châtimets corporels et ne prévoient aucune exception. L'objectif de la législation est d'aligner totalement le droit interne sur l'acquis communautaire européen, et de mieux appliquer la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. » Dans le précédent rapport de Chypre où l'article 7§10 a été abordé (troisième rapport, période 2003 - 2004), on peut lire que : « S'agissant des châtimets corporels, Chypre a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit expressément ces pratiques. Conformément à l'article 169 de la Constitution, les conventions internationales ratifiées priment sur le droit interne. En outre, la loi de 2000 relative à la violence en milieu familial protège les enfants contre les violences physiques exercées par un membre de la famille. »

En 2006 et 2011, le CEDS a formulé les conclusions suivantes.

« Le Comité relève dans une autre source que l'infliction de châtimets corporels au sein du foyer familial a été déclarée illégale en 1994 aux termes de la loi relative à la violence en milieu familial et à la protection des victimes, texte qui interdit « tout acte illicite ou comportement dominateur ayant pour effet de porter directement et concrètement atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique d'un membre de la famille » (article 3) et a été interprété comme posant l'interdiction de recourir à toute forme de châtimets corporels dans l'éducation d'un enfant. Cette disposition a été reprise dans la nouvelle loi relative à la violence en milieu familial adoptée en 2000. La loi de 1956 relative à l'enfance prévoit néanmoins « le droit pour tout parent, enseignant ou quiconque ayant autorité sur un mineur de lui administrer un châtiment » (article 54).

« En juin 2009, un nouveau projet de loi sur le bien-être, la prise en charge et la protection des enfants, appelé à remplacer la loi relative à l'enfance et à aligner le droit interne sur la Convention des droits de l'enfant, devait être soumis à la Chambre des Représentants en 2010.

« Selon le rapport, la loi relative à l'enfance a été modifiée en 1999 et en 2002 ; elle interdit expressément les châtimets corporels et ne prévoit aucune exception. Le Comité demande si le projet de loi susmentionné est entré en vigueur et, dans l'affirmative, s'il interdit expressément d'infliger des châtimets corporels au sein du foyer familial. »

(janvier 2012, Conclusions 2011)

« S'agissant des châtimens corporels infligés aux enfants, le rapport renvoie à la loi de 2000 relative à la prévention et à la protection des victimes de violence exercée en milieu familial, qui qualifie de violence tout acte, omission ou comportement physiquement, sexuellement ou psychologiquement préjudiciable. Il précise par ailleurs que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, texte qui prime sur le droit interne, interdit toute forme de châtimens corporels, exercé où que ce soit, à l'encontre d'enfants. Le Comité relève toutefois dans la réponse de Chypre à l'étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence contre les enfants en août 2005 qu'aux termes de l'article 352 de la loi sur l'enfance, les parents, les enseignants ou quiconque ayant le contrôle ou la garde légale d'un enfant est en droit de lui administrer une punition. Cela étant, la réponse ajoute que la loi en question est en cours de réexamen et que la nouvelle législation interdira explicitement les châtimens corporels et ne prévoira aucun moyen de défense. Le Comité demande des informations complémentaires concernant le lien entre la législation chypriote et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que sur la suppression des moyens de défense. Dans l'attente, il réserve sa position. »

(2006, Conclusions 2006, tome 1, p. 153)

Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtimens corporels infligés aux enfants : organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'enfant a toujours considéré que la Convention relative aux droits de l'enfant, texte ratifié par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, exigeait l'interdiction et l'élimination de tous les châtimens corporels et autres traitements cruels ou dégradants. Il a recommandé à plus de 160 Etats, dans toutes les régions du monde, de mettre en place cette interdiction et a donné aux autorités nationales, dans son Observation générale n° 8 (Le droit de l'enfant à une protection contre les châtimens corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimens, 2006), des directives précises pour s'acquitter de l'« obligation immédiate » qui leur est faite de protéger tous les enfants. D'autres organes conventionnels de l'ONU ont fait écho aux recommandations du Comité dans le cadre de leurs mandats respectifs (Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

Recommandations adressées à Chypre

Comité des droits de l'enfant - Le Comité a recommandé l'interdiction des châtimens corporels en milieu familial dans ses observations finales sur le deuxième rapport de Chypre en 2003 (6 juin 2003, CRC/C/15/Add.205, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 46). Dans ses observations finales sur les troisième et quatrième rapports, il a spécifiquement évoqué la nécessité de supprimer le moyen de défense prévue par la législation relative aux enfants:

« Le Comité constate avec préoccupation que les châtimens corporels sont tolérés par une grande partie de la société dans l'Etat partie. En outre, il s'inquiète de ce que

l'article 54 de la loi relative aux enfants (1956) qui reconnaît « le droit de tout parent, enseignant ou autre personne légalement chargée de la garde ou de la surveillance d'un enfant de le punir », soit toujours en vigueur.

« Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre les campagnes de sensibilisation et d'éducation de la population pour promouvoir des méthodes non violentes de discipline et des formes participatives d'éducation des enfants. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie d'abroger en termes clairs l'article 54 de la loi de 1956 relative aux enfants pour que l'ensemble de sa législation interdise expressément toutes les formes de châtement corporel des enfants en toutes circonstances, y compris dans la famille. »

(15 juin 2012, CRC/C/CYP/CO/3-4, Version préliminaire non éditée, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, paragraphes 29 et 30)

Examen périodique universel – La situation de Chypre a été examinée en 2009, lors du premier cycle de l'Examen périodique universel (6^e session). Au cours de l'examen, le Gouvernement a indiqué que les châtements corporels étaient illégaux (A/HRC/13/7, Rapport du groupe de travail, par. 13): « Les châtements corporels dans la famille sont interdits par la loi et passibles de poursuites. Des affaires de châtements corporels ont déjà été portées devant la justice et des peines ont été prononcées. »

Aucune recommandation n'a été faite concernant les châtements corporels infligés aux enfants. Une recommandation a toutefois été formulée et a été acceptée par le Gouvernement (A/HRC/13/7, Rapport du groupe de travail, par. 87(44)):

« Rendre la législation régissant les droits de l'enfant conforme aux instruments internationaux pertinents et fournir au Commissariat à la protection des droits de l'enfant l'appui nécessaire pour lui permettre de jouer un rôle de préservation et de protection des droits des enfants (Algérie) ».

Droit interne chypriote

La loi de 1994 relative à la prévention de la violence en milieu familial et à la protection des victimes interdit « tout acte illicite ou comportement dominateur ayant pour effet de porter directement et concrètement atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique d'un membre de la famille » (article 3) et a été présentée, lors de son entrée en vigueur, comme interdisant tous les châtements corporels dans l'éducation des enfants. Cette disposition a été reprise dans la loi relative à la violence en milieu familial adoptée en 2000. En toute bonne foi, le Conseil de l'Europe et *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtements corporels infligés aux enfants ont inscrit Chypre sur la liste des Etats ayant totalement interdit les châtements corporels.

Toutefois, il ressort des informations fournies par le Gouvernement chypriote pour l'étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la violence contre les enfants (2005) qu'un moyen de défense est toujours prévu par les textes de loi ; en effet, dans sa réponse à la 5^e question, datée du 19 août 2005, il est dit qu' : « aux termes de l'article 352 de la loi sur l'enfance, les parents, les enseignants ou quiconque ayant le contrôle ou la garde d'un enfant est en droit de lui administrer une punition. Cette loi est en cours de réexamen et la nouvelle législation interdira explicitement les châtements corporels et ne prévoira aucun moyen de défense. La loi relative à la violence en milieu familial ne prévoit aucun moyen de défense pour les violences physiques ou autres. »

L'article 54(6) de la loi de 1956 relative aux enfants prévoit « le droit pour tout parent, enseignant ou quiconque ayant autorité sur un mineur de lui administrer un châtement » (adapté du droit anglais initialement en usage durant la période coloniale).

Comme indiqué ci-dessus, le Gouvernement a précisé, dans le rapport soumis par Chypre au Comité européen des droits sociaux en 2011, que la loi relative à l'enfance avait été modifiée en 1999 et en 2002 et ne prévoyait plus aucune exception (28 février 2011, RAP/RCha/CY/VIII(2011), Rapport national au Comité européen des droits sociaux, pages 6 et 7).

Mais dans un rapport de 2011 au Comité des droits de l'enfant, le Commissaire chypriote aux droits des enfants indique ce qui suit. « ...Il est regrettable qu'aucune garantie juridique n'existe quant à l'interdiction des châtements corporels en toutes circonstances. L'article 54 de la loi relative aux enfants, qui interdit toute forme de cruauté envers les enfants de moins de 16 ans, y compris les mauvais traitements et tous actes ayant pour effet de faire souffrir, prévoit spécifiquement que ces dispositions ne peuvent être interprétées comme affectant le droit des parents, enseignants et autres personnes ayant la garde d'un enfant ou l'autorité sur lui de lui administrer un châtement. En outre, la protection contre la cruauté ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de 16 ans, de sorte que ceux qui ont entre 16 et 18 ans et, plus encore, ceux qui sont particulièrement vulnérables à la cruauté et aux violences en raison de leur situation personnelle sont laissés sans aucune protection. »

Le Commissaire poursuit en recommandant que: « ...toute forme de violence exercée envers les enfants, quelles qu'en soient les circonstances, y compris les châtements corporels qui pourraient être infligés où que ce soit, soit interdite par la loi et que des mesures spécifiques soient prises pour sensibiliser la société chypriote - en particulier, les familles et les enseignants - et mieux leur faire prendre conscience du problème des violences faites aux enfants ».

(Commissaire aux droits des enfants, Rapport complémentaire aux 3^e et 4^e rapports périodiques de Chypre au Comité des droits de l'enfant, septembre 2011, article 5.5 « Violences et négligences », p. 42)

Il règne donc une certaine confusion quant à l'état de la législation pertinente relative aux enfants.

Réclamation

La présente réclamation allègue que Chypre continue de ne pas respecter la Charte en raison de l'existence, dans la législation relative aux enfants, d'un moyen de défense explicite pour les châtements corporels et de l'absence d'interdiction formelle de tous les châtements corporels en milieu familial et dans d'autres contextes. Nous n'avons pas réussi à trouver un texte de loi interdisant expressément les châtements corporels à l'école, dans les structures d'accueil pour enfants et dans le système pénal. Nous espérons que la présente réclamation permettra au Comité d'obtenir des informations précises et détaillées sur le cadre juridique pertinent. A l'évidence, le Gouvernement n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser dans les faits le recours aux formes violentes de punition infligées aux enfants, ce qui est également contraire à la Charte sociale.

Nous espérons que le Comité déclarera la présente réclamation recevable et en examinera le bien-fondé sans délai. Les rapports du Gouvernement ainsi que d'autres informations laissent à penser que l'enfance de nombreux Chypriotes parmi les plus jeunes et les plus vulnérables demeure profondément marquée par les punitions empreintes de violence administrées par leurs parents et par d'autres personnes.